



Arrêt

n° 65 254 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence 5358.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, en octobre 2006.

1.2. Le 12 novembre 2010, le requérant et Mme [X.X.] ont fait une déclaration de cohabitation légale, auprès de l'officier d'Etat civil de la commune d'Ixelles. A la même date, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire avec relation durable de Belge.

1.3. En date du 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 mars 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En effet, n'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissent depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage.

Les modes de preuves présentés – photographie et déclarations de particuliers – ne sont pas considérées comme critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable.

En effet, la photo produite ne constitue pas une preuve suffisante que le couple entretient une relation affective et cohabite ensemble depuis au moins un an. Elle permet tout au plus de conclure que les intéressés se connaissent.

Les déclarations de particuliers non étayées par des documents probants ne peuvent constituer une preuve suffisante car elles ont une valeur uniquement déclaratives.

En outre, la personne rejointe [REDACTED] ayant moins de 21 ans, l'intéressé devait fournir la preuve que le couple cohabitait ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande.

Considérant que cette condition n'est pas respectée, la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge est refusée.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de de la violation des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et 62, de la Loi, 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle s'attelle à démontrer que le requérant aurait apporté la preuve qu'il entretiendrait une relation durable et stable avec Mme [X.X.] depuis au moins un an. Elle fait valoir à cet égard que « L'ensemble des attestations rédigées par des collègues, des proches, des amis du requérant et de Melle (sic) [X.X.] convergent à dire que le requérant connaît Melle (sic) [X.X.] depuis l'été 2009, soit depuis plus d'un an à la date à laquelle il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ». Elle ajoute que « Ces déclarations sont signées, datées et attestent de manière précise de la réalité de la déclaration du couple », et que « Vu le contenu de ces déclarations, leur degré de précision et vu qu'en outre elles sont appuyées (sic) par une photo prise du couple à Paris en décembre 2009, la décision prise par la partie adverse apparaît comme manifestement déraisonnable ». Elle affirme également que « Ces déclarations mentionnent des faits concrets dont la véracité et l'objectivité peuvent être contrôlées », et joint à la requête « de nouvelles preuves de la stabilité de sa relation avec Melle (sic) [X.X.] ». Elle en déduit qu'« il ressort du dossier que le requérant avait valablement apporté la preuve de la relation durable et stable qu'il entretenait avec Melle (sic) [X.X.] depuis plus d'un an et a fourni la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers. Par conséquent, le second critère prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 était parfaitement rempli ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un principe de bonne administration, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40 ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec

une autre personne. Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 2 combiné aux articles 40 ter, de la Loi, et 3, 1°, de l'arrêté royal précité, cette âge minimum est ramené à 18 ans, lorsque les partenaires peuvent apporter la preuve d'une cohabitation en Belgique d'au moins un an avant la demande.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche notamment au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que sa cohabitation avec sa compagne belge durait depuis au moins un an à la date de la demande de séjour, et ce alors que sa partenaire belge était âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de cette demande, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui s'attelle uniquement à démontrer que le requérant connaîtrait et entretiendrait une relation stable et durable avec sa compagne belge depuis l'été 2009, ce qui ne saurait suffire à cet égard. Il constate également qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a notamment produit une déclaration de cohabitation légale enregistrée, une photo, des témoignages et que la partie défenderesse a expliqué, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, en quoi ces éléments n'établissaient pas la cohabitation du requérant avec sa compagne.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté d'éléments probants établissant que sa cohabitation avec sa compagne belge durait depuis au moins un an, au moment de sa demande de carte de séjour.

Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que les motifs de l'acte litigieux liés à l'absence de preuve de la cohabitation du couple durant au moins une année avant l'introduction de la demande de séjour sont établis en fait et suffisent à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

Quant aux « nouvelles preuves de la stabilité de de la stabilité de [la] relation [du requérant] avec Melle (sic) [X.X.] », le Conseil ne peut que constater que ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, sa jurisprudence constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS